

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

du 20 FEVRIER 2020

Délibération n°2020/2/8

L'an deux-mille-vingt, le vingt février, le Conseil Municipal de la Commune d'ASSAT était assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Étaient présents : RODRIGUEZ Pierre, RHAUT Jean-Christophe, MAUHOURET Jacques, PETRE-BORDENAVE Jean-Pierre, GOURAUD Pascale, SCHOENENBERGER Bernard, RAMONGASSIE Jocelyne, DUHIEU Bernard, BOEGEAT Claudine, DEBROUX Christiane, BROISAT Bernard, BRUNEAU Nadège, GARIN Guillaume, DEGIOANNI Corinne.

Étaient absents : PEYRE Maïté (pouvoir à C. DEGIOANNI), LOPES DE OLIVEIRA Chantal, SALANON André, CONTENT Anne-Sophie.

Monsieur MAUHOURET Jacques a été désigné pour remplir les fonctions de Secrétaire de Séance.

Objet : Instauration du permis de démolir sur l'ensemble de la Commune

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

Vu le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris en application de l'ordonnance n°2005-1527 susvisée,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 421-1 et suivants,

Vu les articles R. 421-27 et 28 du Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23 janvier 2020,

Les régimes d'autorisation des permis de démolir ont été modifiés en limitant leur champ d'application.

L'article R. 421-28 du Code de l'Urbanisme dispose qu'à défaut d'une délibération spécifique du Conseil Municipal, doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

- située dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ;
- située dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ou inscrite au titre des monuments historiques ;
- située dans le périmètre d'une opération de restauration immobilière définie à l'article L. 313-4 ;
- située dans un site inscrit ou un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;
- identifiée comme devant être protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu en application de l'article L. 151-19 et L. 151-23.

Afin d'avoir une bonne connaissance du patrimoine bâti, de l'évolution du nombre de logements et notamment de ceux faisant l'objet d'une démolition, la commune peut toutefois décider d'instaurer le permis de démolir sur tout le territoire d'Assat (article R. 421-27 du Code de l'Urbanisme).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- décide d'instaurer le permis de démolir, conformément à l'article R. 421-27 du Code de l'Urbanisme, sur l'ensemble du territoire communal,
- autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à la mise en œuvre de la présente délibération.

Nombre de membres en exercice : 18
Nombre de membres présents : 14
Nombre de suffrages exprimés : 15
VOTES : Pour 15
Date de convocation : 14/02/2020
Affichage : 14/02/2020

Fait et délibéré à Assat, les jour, mois et an susdits,
Au registre sont les signatures,
Pour extrait conforme,
Le Maire,
Pierre RODRIGUEZ.



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 25/02/2020
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 25/02/2020